

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE *AD HOC* DUGARD

[Traduction]

*Accord avec l'arrêt de la Cour — Le jus cogens a un rôle important à jouer dans les affaires jugées par la Cour — Le jus cogens doit être invoqué par la Cour, dans l'exercice de son choix judiciaire, comme un guide et non comme un moyen de faire échec à une norme du droit international général acceptée et reconnue par la communauté internationale tout entière — L'argument selon lequel le jus cogens confère compétence à la Cour en l'espèce est, dès lors, infondé — Pour prouver que la condition de négociation contenue dans une clause compromissoire est satisfaite par des conférences diplomatiques, le demandeur doit indiquer avec un certain degré de précision la convention visée et la nature des violations alléguées.*

1. La République démocratique du Congo (ci-après RDC) n'est pas parvenue à démontrer que la Cour avait compétence pour connaître de la présente requête, pas plus sur la base des clauses compromissoires figurant dans divers traités qui, selon la RDC, ont été violés par le Rwanda que sur les quelques autres bases de compétence qu'elle avait invoquées. Dès lors, je souscris pleinement à la décision de la Cour selon laquelle elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par la RDC le 28 mai 2002.

2. Il y a cependant deux points sur lesquels je souhaite faire quelques observations personnelles. Premièrement, puisque c'est la première fois que la Cour a expressément reconnu l'existence de normes impératives (*jus cogens*), je souhaiterais procéder à un examen, certes modeste, du rôle que pourrait jouer le *jus cogens* dans le cadre des différends internationaux et des limites qui doivent encadrer son emploi, en me référant plus particulièrement à la présente requête. Ensuite, je voudrais formuler quelques remarques sur la question de savoir si des négociations menées au sein des organes politiques de l'Organisation des Nations Unies satisfont à la condition énoncée dans une clause compromissoire selon laquelle il doit être démontré qu'un différend ne peut pas être résolu par voie de négociation.

LE *JUS COGENS* DANS LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

3. La RDC a tenté d'invoquer la compétence de la Cour sur le fondement d'un certain nombre d'arguments tirés de la violation de normes impératives (*jus cogens*) par le Rwanda. En substance, ces arguments sont au nombre de deux. Le premier est que la violation alléguée d'une norme du *jus cogens* confère, en soi, compétence à la Cour. Le second est que, lorsque est alléguée la violation d'une norme du *jus cogens*, l'Etat

défendeur ne peut pas invoquer une réserve à la compétence de la Cour pour y faire échec. Dans ce cas, le *jus cogens* prévaut sur la réserve. Manifestement conscient du caractère novateur et de l'ampleur des implications de son argument, la RDC a instamment prié la Cour de faire preuve «d'audace et de créativité». Et la Cour a de fait manifesté une certaine audace, en reconnaissant l'existence de normes du *jus cogens*, mais elle a, à juste titre, refusé d'aller plus loin comme l'y invitait la RDC. Elle a au contraire, et à bon droit selon moi, rejeté les demandes de la RDC en disant que le fait qu'un différend a trait au respect d'une norme impérative, telle que l'interdiction du génocide, ne saurait en soi servir de fondement à sa compétence et qu'une réserve à sa compétence ne saurait être considérée comme nulle au motif qu'elle serait contraire à une norme du *jus cogens*. Ce faisant, la Cour a souligné que sa compétence est fondée sur le consentement et qu'aucune norme impérative n'impose aux Etats de donner ce consentement lorsque la question de la conformité à une norme impérative est en cause devant la Cour.

4. C'est la première fois que la Cour internationale de Justice exprime son soutien à la notion de *jus cogens*. Il est étrange qu'elle ait mis si longtemps à le faire, puisqu'elle n'a pas du tout hésité à reconnaître la notion d'obligation *erga omnes*, laquelle, avec le *jus cogens*, établit la hiérarchie des normes en droit international. En fait, c'est la Cour elle-même qui, en 1970, a été à l'origine de la notion d'obligation *erga omnes*, dans l'affaire *Barcelona Traction (Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32)*; elle a en outre récemment confirmé son adhésion à cette notion dans l'avis consultatif qu'elle a rendu dans l'affaire relative aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (C.I.J. Recueil 2004, p. 136, par. 155)*. Avant le prononcé du présent arrêt, la Cour a soigneusement et délibérément évité de consacrer la notion de *jus cogens*, en dépit des nombreuses occasions qu'elle a eues de le faire. En 1969, elle s'est abstenue de se prononcer sur «la question du *jus cogens*» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 42, par. 72*); en 1986, tout en reconnaissant que la Commission du droit international avait considéré que l'interdiction de l'emploi de la force revêtait le caractère de *jus cogens*, elle a refusé de faire sienne cette idée (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 258, par. 83*); enfin, en 2002, elle s'est abstenue de répondre à un argument selon lequel accorder une immunité à un ministre des affaires étrangères pour des crimes contre l'humanité constituait une violation d'une norme du *jus cogens* (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 23-26*). Malgré cela, dès les années soixante, le *jus cogens* a été invoqué par certains juges, dans des opinions individuelles ou dissidentes, à l'occasion d'affaires portées devant la Cour. En 1960, dans son opinion dissidente en l'affaire du *Droit de pas-*

sage, le juge *ad hoc* Fernandes parlait des «règles du *ius cogens* auxquelles il ne saurait être dérogé par une pratique particulière» (*Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 135). En 1966, dans son opinion dissidente dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, le juge Tanaka déclarait quant à lui :

«Si l'on est fondé à introduire en droit international un *ius cogens* (question récemment étudiée par la Commission du droit international), sorte de droit impératif par opposition au *ius dispositivum* susceptible de modification par voie d'accord entre les Etats, il n'y a pas de doute que l'on peut considérer le droit relatif à la protection des droits de l'homme comme relevant du *ius cogens*.» (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 298.)

5. Le fait que la Cour internationale de Justice n'a pas repris à son compte la notion de *ius cogens* et ne s'est pas prononcée à son sujet n'est pas passé inaperçu. Son silence a été aggravé par le fait que d'autres juridictions internationales (*Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 123 *International Law Reports* 24 (Cour européenne des droits de l'homme); *Le procureur c. Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-T, par. 153-156, 121 *International Law Reports* 214, 260 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie)) et des juridictions nationales (voir, par exemple, *R. c. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate: Ex Parte Pinochet Ugarte* (n° 3) [1999] 2 All ER 97 (HL); *Ferrini c. République fédérale d'Allemagne* (Cour de cassation italienne), 11 mars 2004; (2005) 99 *American Journal of International Law* 242) ont employé l'expression de *ius cogens* pour qualifier des normes supérieures du droit international.

6. Il faut se féliciter de ce que la Cour consacre le *ius cogens* dans le présent arrêt. Cela étant, la Cour souligne aussi que le champ d'application du *ius cogens* n'est pas illimité et que la notion ne doit pas être utilisée comme un moyen de faire échec à des doctrines reconnues du droit international.

7. Le fait que la Cour entérine la notion de *ius cogens* pose la question du rôle futur de cette notion et des conséquences juridiques qu'il faut attacher à la violation de ces normes car, comme l'indique M. Ian Brownlie, «de nombreux problèmes d'application subsistent» s'agissant du *ius cogens* (*Principles of Public International Law*, 6<sup>e</sup> éd. (2003), p. 490).

8. Il est aujourd'hui admis qu'un traité sera nul si, au moment de sa conclusion, il était en conflit avec «une norme impérative du droit international général» (convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, art. 53) et que les Etats ne doivent pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave d'une norme impérative (articles 40 et 41 des projets d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, rapports de la Commission du droit international, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10 (A/56/10)* 29 (2001)). L'avis a aussi été émis qu'une résolution du Conseil de sécurité sera nulle lorsqu'elle est en

conflit avec une norme du *jus cogens* (voir l'opinion individuelle du juge *ad hoc* sir Elihu Lauterpacht dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro), mesures provisoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 440, par. 100)*. Le *jus cogens* a toutefois un rôle moins spectaculaire à jouer dans le processus judiciaire, et c'est précisément la question de ce rôle qui prend de l'importance maintenant que la Cour a fini par reconnaître l'existence de normes impératives.

9. En droit interne, une abondante doctrine est consacrée à la formation du droit par les juges et à la nature du processus judiciaire. Le droit international, à l'inverse, se caractérise par la rareté des écrits consacrés à ce sujet. (Voir Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court* (1958).) Cela explique pourquoi la place qu'occupe le *jus cogens* dans le processus judiciaire n'a suscité qu'un faible intérêt malgré le rôle central qu'il pourrait — et devrait — jouer.

10. Toute décision judiciaire est, pour l'essentiel, une affaire de choix. Lorsque les auteurs sont divisés, que des principes généraux différents auraient vocation à s'appliquer, que différentes techniques d'interprétation mènent à des conclusions différentes ou que les pratiques étatiques sont en contradiction, il incombe au juge d'opérer un choix. Ce faisant, le juge sera guidé par des principes (décrivant des droits) et des politiques (décrivant des objectifs) qui le mèneront à une conclusion cohérente favorisant l'intégrité de l'ordre juridique international.

Les normes du *jus cogens* sont un mélange de principes et de politiques. D'une part, elles énoncent les principes supérieurs du droit international, qui consacrent les droits les plus importants de l'ordre international — tels que le droit de ne pas être soumis à l'agression, au génocide, à la torture et à l'esclavage et le droit à l'autodétermination; d'autre part, elles donnent une forme juridique aux politiques et objectifs les plus fondamentaux de la communauté internationale — la prohibition de l'agression, du génocide, de la torture et de l'esclavage et la promotion de l'autodétermination. Cela explique pourquoi ces normes sont, dans l'ordre juridique international, hiérarchiquement supérieures aux autres. Parce qu'elles promeuvent à la fois des principes et des politiques, les normes du *jus cogens* doivent inévitablement jouer un rôle prépondérant dans le processus du choix judiciaire.

11. Plusieurs décisions de la Cour internationale de Justice, dans lesquelles celle-ci aurait pu invoquer des normes du *jus cogens* mais ne l'a pas fait, illustrent le type d'affaires dans le cadre desquelles il pourrait être recouru à ces normes. L'arrêt de la Cour dans les affaires du *Sud-Ouest africain (Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 6)* en est un exemple manifeste. En l'espèce, la Cour devait choisir entre le principe selon lequel un Etat doit démontrer l'existence d'un intérêt particulier, national, dans l'affaire pendante devant la Cour pour pouvoir intervenir à l'instance et la «mission sacrée de civilisation» prévue par le

mandat pour le Sud-Ouest africain et visant à accroître, par tous les moyens, le bien-être des habitants du territoire. En optant pour le premier principe, la Cour a choisi de ne pas appliquer la norme supérieure, et cela a eu pour elle des conséquences graves. Par souci d'objectivité, il y a lieu toutefois de préciser que cette décision était très antérieure à la reconnaissance des normes du *jus cogens*, même si le juge Tanaka, dans sa remarquable opinion dissidente, les avait évoquées (voir ci-dessus, par. 4).

Les normes du *jus cogens* auraient également pu être invoquées dans des affaires comme celles du *Timor oriental (Portugal c. Australie)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90), et du *Mandat d'arrêt (Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3).

Dans la première espèce, la Cour a refusé d'appliquer la solution de *Certaines terres à phosphates (Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie))*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 261-262) et elle a retenu le précédent fort controversé de l'*Or monétaire (Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1954) de préférence à la norme impérative de l'autodétermination que, à la page 102 de son arrêt, elle a qualifiée de norme *erga omnes* plutôt que de *jus cogens*. La Cour a récemment abandonné la jurisprudence de l'*Or monétaire*, préférant s'appuyer sur celle de *Certaines terres à phosphates à Nauru* dans l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 237-238, par. 203). Bien que la Cour n'ait pas précisé que son choix avait été influencé par le fait que des normes du *jus cogens* étaient en cause en l'affaire, l'on peut sans risque supposer que la gravité des questions posées a influencé ce choix.

Et si, dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, la Cour a jugé qu'un ministre des affaires étrangères jouissait devant une juridiction nationale de l'immunité de poursuites pour crimes contre l'humanité, c'était en raison de l'insuffisance des éléments de preuve relatifs à la pratique étatique et non au motif que le caractère *jus cogens* du crime prévaudrait sur l'argument de l'immunité (voir l'opinion dissidente du juge Al-Khasawneh et celle du juge *ad hoc* van den Wyngaert dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* (C.I.J. Recueil 2002, p. 98, par. 7, et p. 155, par. 28, respectivement) où ceux-ci préconisent de préférer la norme du *jus cogens* prohibant les crimes contre l'humanité à la règle fluctuante de l'immunité).

12. Dans les affaires susmentionnées, la Cour était confrontée à des principes concurrents, à savoir la pratique étatique d'une part et les précédents d'autre part, et elle a préféré ne pas choisir la solution donnant effet à une norme du *jus cogens*. Il ne lui était pas demandé d'invoquer le *jus cogens* pour faire échec à une règle établie, acceptée, mais de retenir un principe du *jus cogens* ou un précédent coïncidant avec une norme du *jus cogens* plutôt qu'un principe, une pratique étatique ou un précédent

n'ayant pas le statut de *jus cogens*. Il était simplement demandé à la Cour de choisir dans les interstices du droit, et ce à un niveau moléculaire plus que molaire<sup>1</sup>.

13. En la présente affaire, la Cour se trouve face à une situation très différente. Il ne lui est pas demandé, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires légitimes, d'opérer un choix entre des sources concurrentes de manière à donner effet à une norme du *jus cogens*. Au contraire, il lui est demandé d'abandonner un principe établi — le principe selon lequel le consentement fonde la compétence de la Cour — qui est inscrit dans son Statut (art. 36), qui est reconnu par une pratique étatique constante et confirmé par l'*opinio juris*. En fait, il est demandé à la Cour d'invoquer une norme impérative pour faire échec à une norme du droit international général reconnue et acceptée par la communauté internationale tout entière, et qui a guidé la Cour pendant plus de quatre-vingts ans. C'est aller un peu trop loin. L'on ne peut pas attendre de la Cour qu'elle accepte les arguments avancés par la RDC puisque, si elle le faisait, elle créerait du droit à un niveau moléculaire et non pas molaire et outrepasserait ce faisant sa fonction juridictionnelle légitime. Seuls les Etats peuvent modifier l'article 36 du Statut de la Cour.

14. C'est pourquoi la Cour, en la présente affaire, a retenu à bon droit que, bien qu'elle doive reconnaître les normes du *jus cogens* et sans doute les invoquer à l'avenir dans l'exercice de sa fonction judiciaire, des limites doivent être posées au rôle du *jus cogens*. Vouloir renverser le principe du consentement comme fondement de la compétence de la Cour, c'est franchir ces limites. Et c'est bien ce que la Cour a dit.

#### NÉGOCIATIONS AU SEIN DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANES INTERNATIONAUX

15. La RDC soutient que la Cour est compétente aux termes de l'article 29 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, car il existe entre la RDC et le Rwanda, relativement à l'interprétation et à l'application de cette convention, un différend qui ne peut être réglé par voie de négociation. La RDC affirme avoir fréquemment protesté auprès des organes politiques de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes internationaux contre le recours à la force par le Rwanda dans la région et les violations des droits de l'homme commises par lui. A l'appui de sa thèse selon laquelle les protestations et réclamations qu'elle a formulées auprès des organes poli-

<sup>1</sup> Voir la déclaration du juge Oliver Wendell Holmes :

« Je reconnais sans hésiter que les juges peuvent et doivent créer du droit, mais ils ne peuvent le faire qu'à un niveau interstitiel, ne pouvant intervenir au niveau molaire et étant confinés au niveau moléculaire. » (*Southern Pacific Co. v. Jensen*, 244 US 205-221 (1916).)

tiques de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes internationaux au sujet des agissements du Rwanda satisfont à l'exigence de négociation préalable, la RDC invoque ce qu'a dit la Cour en 1962 dans la décision rendue dans les affaires du *Sud-Ouest africain* :

«D'autre part, depuis quarante ou cinquante ans, la diplomatie pratiquée au sein des conférences ou diplomatie parlementaire s'est fait reconnaître comme l'un des moyens établis de conduire des négociations internationales. Lorsque des questions en litige intéressent à la fois un groupe d'Etats, de part ou d'autre, au sein d'un corps organisé, la diplomatie parlementaire ou diplomatie par conférences s'est souvent avérée la voie de négociation la plus pratique.» (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 346.)

16. Il existe une importante différence entre les affaires du *Sud-Ouest africain* et la présente espèce. Dans les premières, il était clair pour tous les Etats participant aux «conférences ou [à la] diplomatie parlementaire» au sein de l'Organisation des Nations Unies que le différend portait sur le mandat pour le Sud-Ouest africain, et plus particulièrement sur la question de savoir si l'Afrique du Sud, aux termes de ce mandat, devait rendre compte aux Nations Unies de son administration du territoire et si, en appliquant la politique d'apartheid dans ce territoire, elle avait violé l'article 2 du mandat aux termes duquel elle devait «accroître, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire». Pendant dix ans ou plus, ces questions ont été au cœur des débats au sein de l'Organisation des Nations Unies.

17. Toutefois, en la présente affaire, la RDC n'a pas indiqué avec précision la nature de ses griefs au regard de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a formulé des allégations très générales sur l'emploi de la force par le Rwanda et sur les violations des droits de l'homme commises par lui, le plus souvent sans préciser quelle convention relative aux droits de l'homme avait, selon elle, été violée. Elle n'a pas non plus indiqué laquelle des quinze dispositions de fond de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aurait été violée. Les dispositions de fond de cette convention imposent aux Etats parties d'abolir les mesures discriminatoires à l'encontre des femmes *au sein de leur propre système juridique*, par l'adoption de lois assurant l'égalité entre les hommes et les femmes (art. 2, 3, 15), en mettant en œuvre des programmes favorisant les femmes (art. 4), en éliminant les discriminations sociales et culturelles à l'égard des femmes (art. 5), en réprimant le trafic des femmes (art. 6), en éliminant les discriminations à l'égard des femmes dans la vie politique et s'agissant de leur participation au gouvernement (art. 7-8), en protégeant le droit des femmes à la nationalité (art. 9), en assurant des droits égaux aux femmes en matière d'éducation, d'emploi, de santé et de

vie économique (art. 10-13), en améliorant la situation des femmes dans les zones rurales (art. 14) et en éliminant les discriminations à l'égard des femmes dans le mariage et la famille (art. 16). Aucune de ces dispositions n'est, semble-t-il, pertinente en la présente affaire. Les allégations formulées par la RDC à l'encontre du Rwanda concernent des actes de violence, y compris de violence sexuelle, commis contre des femmes, non pas sur le territoire du Rwanda mais sur celui de la RDC. Sans minimiser d'aucune manière la gravité et le sérieux de ces allégations, il faut souligner qu'elles soulèvent des questions relevant d'autres conventions relatives aux droits de l'homme — comme la convention contre la torture (à laquelle le Rwanda n'est pas partie) et le pacte international relatif aux droits civils et politiques (qui n'est pas invoqué comme base de compétence en la présente affaire) — et au droit international humanitaire.

18. Le fait que les allégations de la RDC relatives à la violation des droits et de l'intégrité physique de certaines femmes ont trait à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme que la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes explique sans doute pourquoi les protestations et les plaintes formulées au sein de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organes internationaux — c'est-à-dire dans le cadre de «conférences ou [de la] diplomatie parlementaire» — ne visaient pas cette convention. Ces instruments ne fournissant pas de base de compétence à la Cour, la RDC s'est sentie obligée d'invoquer la clause compromissoire de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comme base de compétence en l'espèce, ce en quoi elle a eu tort. Cette invocation est toutefois infondée. Premièrement, il est douteux que les allégations en question, qui ont trait aux mauvais traitements infligés à des femmes, entrent dans le champ d'application de la convention; deuxièmement, même si ces actes sont, d'une quelconque manière, contraires à ses dispositions, il est patent que les protestations et allégations relatives à des actes de violence à l'encontre de femmes émises par la RDC devant l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes internationaux ne reposaient pas sur la violation de cette convention en particulier, mais sur la violation du droit général relatif aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Cela signifie qu'il n'y a pas de négociation sous la forme de «conférences ou [de] diplomatie parlementaire» au sein de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organes internationaux au sujet de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Par conséquent, la RDC n'a pas prouvé qu'un différend né entre les Parties spécifiquement dans le cadre de cette convention ait été l'objet de négociations et que ce différend n'est pas susceptible d'être résolu par voie de négociation au sens de l'article 29 de la convention.

19. Une partie qui souhaite invoquer les «conférences ou [la] diplomatie parlementaire» menées au sein des organes politiques de l'Organisation des Nations Unies comme preuve du fait qu'elle a engagé des négoc-

ciations afin de satisfaire aux exigences d'une clause compromissoire doit, au moins, montrer qu'elle a clairement identifié la convention en cause; elle devrait également être en mesure de montrer qu'elle a indiqué, ne serait-ce qu'en termes généraux, la nature de la violation qu'elle allègue.

*(Signé)* John DUGARD.

---